



Éléments de langage à l'attention des préfetures relatifs à l'épisode de sécheresse-réhydratation des sols 2022

1. Modalité d'instruction des demandes au titre du phénomène sécheresse-réhydratation des sols

Pour décider de la reconnaissance d'une commune en état de catastrophe naturelle, l'autorité administrative est tenue de se prononcer sur l'intensité anormale de l'agent naturel à l'origine des dégâts et non sur l'importance des dégâts eux-mêmes. La reconnaissance intervient seulement lorsque le caractère exceptionnel de l'événement est avéré au regard des critères en vigueur.

Ces critères techniques sont fondés sur des études approfondies réalisées par les services d'expertise mandatés par l'administration. Chaque commune touchée par le phénomène ayant déposé une demande fait l'objet d'un examen particulier. Compte tenu de la cinétique lente qui caractérise l'aléa sécheresse et des connaissances scientifiques disponibles à ce jour, il est considéré que ces phénomènes générés par le retrait et le gonflement des argiles se produisent lorsque deux conditions se trouvent remplies :

- d'une part, une condition géotechnique : un sol d'assise des constructions constitué d'argile sensible aux phénomènes de retrait et/ou de gonflement.
- d'autre part, une condition de nature météorologique : une sécheresse du sol superficiel d'intensité anormale.

L'ensemble des demandes communales déposées au titre de l'épisode de sécheresse-réhydratation des sols survenu en 2022 ont été traitées selon une méthodologie détaillée dans la circulaire n°INTE1911312C datée du 10 mai 2019 accessible sur le site internet du gouvernement (<http://circulaires.legifrance.gouv.fr>). Elle précise notamment que de nombreux paramètres sont mobilisés par Météo-France pour caractériser l'intensité du phénomène : la température de l'air, le niveau de précipitations, le niveau de rayonnement, d'évapotranspiration ou le débit des cours d'eau.

2. L'épisode de sécheresse-réhydratation des sols de l'année 2022

L'épisode de sécheresse géotechnique de l'année 2022 a été particulièrement intense. Il ressort du rapport de Météo-France consacré à cet événement que ce dernier a été très marqué durant le printemps et l'été. Cette situation s'est traduite par le dépôt d'un nombre exceptionnel de demandes communales de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle au titre des mouvements de terrain consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols à l'échelle nationale entre la fin de l'année 2022 et la fin du premier trimestre 2023. **Ainsi, plus de 8800 demandes communales ont déjà été déposées en préfecture au 1^{er} août 2023**, alors qu'elles disposent d'un délai de 24 mois pour déposer leur dossier.

La présentation de ces dossiers auprès de la commission interministérielle de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle prévue par l'article L.125-1-1 II du code des assurances a débuté le 28 mars dernier après la réalisation par Météo-France d'un rapport d'expertise consacré à ce phénomène.

La publication au Journal Officiel des décisions prises au titre de l'épisode de sécheresse 2022 intervient alors que l'année 2023 connaît également une sécheresse marquée dans certaines régions. Les demandes de reconnaissance qui ne manqueront pas d'être déposées au titre de la sécheresse de l'année 2023 seront instruites en 2024 après la livraison par Météo-France de son rapport d'expertise annuel réalisé à l'échelle nationale. Des consignes de gestion seront diffusées par la DGSCGC aux services déconcentrés en charge de l'instruction des demandes communales de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

3. La réforme de l'indemnisation du phénomène de sécheresse-réhydratation des sols

L'article 161 de la loi dite 3DS du 21 février 2022 a habilité le gouvernement à entreprendre par voie d'ordonnance une réforme des modalités d'indemnisation du phénomène sécheresse-réhydratation des sols au sein du régime de la garantie catastrophe naturelle. Cette ordonnance n°2023-78 a été adoptée le 8 février 2023. Ce texte, ainsi que les décrets d'application qui l'accompagneront dans les prochains mois, se traduiront d'abord par un assouplissement des critères utilisés pour caractériser l'intensité des épisodes de sécheresse-réhydratation des sols afin d'augmenter sensiblement le nombre de communes éligibles à la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

L'ordonnance prévoit par ailleurs d'encadrer les modalités de réalisation des expertises diligentées par les assureurs. Cet encadrement sera assorti de contrôles et de sanctions pesant sur les experts des assureurs qui ne remplissent pas les exigences de qualité qui seront fixées par décret. Enfin, afin de mieux cibler l'indemnisation, celle-ci sera concentrée sur les sinistres susceptibles d'affecter la solidité ou d'entraver l'utilisation normale du bâtiment endommagé.

Les dispositions de l'ordonnance entreront en vigueur progressivement à compter de l'année 2024 au fur et à mesure de l'adoption des déclinaisons réglementaires nécessaires à leur mise en œuvre. Ces évolutions complètent la réforme relative à l'indemnisation des catastrophes naturelles adoptée par la loi du 28 décembre 2021, visant notamment à renforcer la transparence de la procédure de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, dont l'ensemble des décrets d'application ont été adoptés en 2022.

Pour plus de détail sur l'ordonnance, consulter le communiqué de presse du gouvernement :

<https://www.legifrance.gouv.fr/dossierlegislatif/JORFDOLE000047109732/>